**Yaoundé, 04 janvier 2019**

**CONTRIBUTION DE** L’ASSOCIATION NATIONALE DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME (ANAPRODH)

**SUR**

**Le PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS REGISSANT LA RECHERCHE DES**

**PERSONNES DISPARUES**

 Depuis le 23 décembre 2010, la Convention internationale des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est entrée en vigueur. Près de 07 ans après son entrée en vigueur, les Nations Unies ont décidé de capitaliser les bonnes pratiques en matière de recherche des personnes disparues dans les Etats parties. Il est question par cette démarche d’adopter des principes pour la recherche des personnes disparues pouvant servir de boussole aux Etats membres.

 Dans le cadre de la préparation du **rapport à présenter lors de la 16ème session du Comité**, il nous a été demandé de présenter nos contributions sur ce projet de principes directeurs. Ces observations qui portent notamment sur les principes 1, 2, 4 et 6 sont présentées dans ce document **en gras.**

* Principe 1. La recherche doit s’appuyer sur la présomption de vie

Tant qu’il n’existe aucune preuve irréfutable du décès de la personne disparue, les recherches doivent être menées en présumant que cette personne est encore en vie, indépendamment des circonstances de la disparition et de la date du début des recherches.

**Texte proposé**: **l’on doit penser à la détermination de la durée des recherches dans le temps en prenant en compte la date présumée de la disparition et surtout l’âge du disparu.** Par exemple, après un siècle, l’on devrait pouvoir abandonner les recherches pour une personne âgée de 45 ans au moment où ces recherches avaient été entamées.

* Principe 2, paragraphe 4:

La politique publique doit promouvoir la collaboration de l’Etat avec **les populations locales et les organismes de la société civile**. **Ceux-ci peuvent servir de contre-pouvoir notamment lorsqu’il est avéré que c’est l’Etat qui est à l’origine de la disparition de la personne concernée,** tant il est vrai que dans de pareilles situations, les informations fiables ne peuvent provenir que des organismes de la société civile et non des services de l’Etat.

* Principe 4, paragraphe 2:

Les autorités compétentes doivent élaborées une stratégie complète de recherche qui précise les opérations à mener de manière intégrée, **avec la collaboration si possible de toute structure (à l’instar des OSC) capable d’apporter une plus-value dans l’élaboration de cette stratégie**.

* Principe 6, paragraphe 1

Tout Etat dans lequel se produisent des cas de disparition forcée ou des affaires assimilables à des cas de disparition forcée qui sont le fait de **groupes agissant sous le couvert de l’Etat ou encore** de groupes non étatiques doit être doté d’institutions compétentes, **autonomes** et formées pour rechercher des personnes disparues.

En sommes telles sont nos observations après avoir parcouru le projet de principes directeurs régissant la recherche des personnes disparues.

**Préparé et rédigé par ANAPRODH-CAMEROUN**

